



Mme, Mr X
adresse

Ville, le

Monsieur le Président,
Mmes et Ms les Conseillers
Tribunal Administratif de
(TA compétent par rapport à la résidence administrative de l'agent)

MEMOIRE EN REQUETE

PARTIE DEMANDERESSE : Mme, Mr X
adresse

PARTIE DEFENDERESSE : Ministère de la Justice
Direction de la Protection Judiciaire de la jeunesse

Acte incriminé: décision d'affectation administrative

M. le Président,
Mmes et Ms les Conseillers du Tribunal Administratif de.....,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir annuler l'arrêté de reclassement pris à mon encontre le par le ministère de la Justice, ce tant pour des motifs de forme que de fond, ainsi que la décision de rejet de mon recours hiérarchique en date du

RAPPEL DES FAITS

Je suis secrétaire administratif du ministère de la Justice, affecté depuis le à la direction départementale (ou régionale) de la protection Judiciaire de la Jeunesse de, en résidence administrative à

Je faisais préalablement partie du corps des secrétaires administratifs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, régi par le décret 94-1017 du 18 novembre 1994, lequel corps vient d'être intégré au corps des secrétaires administratifs du ministère de la Justice, aux termes du décret 2007-1106 du 16 juillet 2007.

J'ai reçu le (date de réception) mon arrêté de reclassement dans ce nouveau corps.

J'ai à cette réception constaté qu'alors que mon précédent arrêté indiquait de manière précise ma résidence administrative et mon affectation à la direction, ce nouvel arrêté ne fait plus mention de cette affectation.



Par un courrier en date du, j'ai demandé à Mme la ministre de la Justice de bien vouloir rapporter cette décision, et de prendre un nouvel arrêté conforme à ma situation administrative.

Depuis cette date, j'ai reçu une décision de rejet en date du....., qui ne m'a été notifiée que le

Je vous demande aujourd'hui de bien vouloir annuler à la fois la décision initiale et cette décision de rejet, et cela tant pour des motifs de forme que de fond

Sur la forme,

Le courrier de la direction de la PJJ n'indique pas de manière précise les voies de recours. La formulation : tribunal administratif territorialement compétent est trop générale . L'indication des voies de recours doit être précise, indiquant pour le moins le siège du Tribunal Administratif, voire son adresse.

Par ailleurs, l'arrêté ne fait pas état d'une quelconque motivation de l'acte, ni en fait ni en droit, ce qui constitue en soi un motif d'annulation, dès lors qu'il porte grief.

L'argument selon lequel l'arrêté ne ferait pas mention de ma résidence administrative du fait d'un problème informatique n'est pas recevable et ne constitue en aucun cas une motivation sérieuse. A noter d'ailleurs que, sachant que ce logiciel n'était pas encore fiabilisé, certains services du ministère de la Justice ont fait le choix de ne pas utiliser la version actuelle du logiciel Harmonie, justement pour ne pas émettre des arrêtés illégaux. C'est en toute connaissance de cause que la PJJ a donc publié des arrêtés non conformes.

Enfin , la gestion des corps communs du ministère de la Justice, dont fait partie le corps des secrétaires administratifs, relevant du Secrétaire Général du ministère de la Justice, j'estime que la décision de rejet énoncée par sa réponse dupar le chef du bureau des carrières et du développement professionnel est entachée d'illégalité, du fait de l'incompétence de son auteur.

Sur le fond,

En premier lieu, la commission administrative paritaire n'a pas été consultée sur ce qui s'avère être une modification de résidence administrative, alors que je n'ai pas présenté de demande de mutation. Cette décision fait donc grief.

J'estime dès lors que cette absence de référence à une résidence administrative déterminée constitue clairement un abus de pouvoir et viole délibérément les dispositions du statut général de la Fonction Publique , notamment l'article 60 de la Loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Au vu des éléments de la Loi, l'argument selon lequel « les différentes informations erronées ou incomplètes» contenues dans cet arrêté seraient non substantielles » ne peut être valide, l'affectation administrative d'un agent constituant au contraire une part essentielle tant de ses obligations que de ses droits .



S'agissant d'un arrêté de reclassement, qui a pour objet de déterminer de manière claire et incontestable ma situation dans mon nouveau corps, il est évident que tant le classement de grade et d'échelon, que la position et la résidence administrative, constituent des éléments substantiels.

Le moins que l'on puisse attendre d'un tel arrêté, c'est qu'il soit exact (le ministre de la Justice reconnaît d'ailleurs sans difficulté les erreurs contenues dans l'arrêté), et fasse état de la résidence administrative, comme cela a d'ailleurs toujours été le cas (même pour de simples arrêtés de passage à temps partiel).

De fait, dans le contexte actuel de restructuration des différents services de la PJJ, il appert que l'administration tente, par un tour de passe-passe camouflé en contrainte informatique, de remettre en cause mon affectation administrative, ce qui lui permettrait ensuite, en l'absence de réaction de ma part, d'arguer de cette absence de résidence administrative pour remettre en cause celle ci, et m'exclure du bénéfice des indemnités de restructuration prévues par les textes en vigueur. La contrainte technique liée à un problème informatique ne constituerait d'ailleurs, dès lors qu'elle serait avérée, en rien un cas de force majeure, lequel seul pourrait éventuellement, mais non pas automatiquement, entraîner recevabilité d'un argument tel, en d'autres domaines que celui essentiel de l'affectation administrative d'un agent de l'Etat.

CONCLUSION

Au vu des moyens de forme et de fond développés ci dessus je demande de bien vouloir annuler pour excès de pouvoir l'arrêté de reclassement pris à mon encontre le par le ministère de la Justice, ce tant pour des motifs de forme que de fond, ainsi que la décision de rejet de mon recours hiérarchique en date du

Enfin, je demande le versement d'un euro au titre du préjudice moral, et de 100,00 euros au titre de l'article L8-1 du Code des Tribunaux Administratifs, en dédommagements des frais divers que j'ai du engager (affranchissements, téléphone, déplacements, photocopies).

Signature

Liste des pièces jointes :

arrêté de reclassement en date du

dernier arrêté secrétaire administratif PJJ

ma lettre de recours du

réponse de l'administration centrale en date du